

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 20 /03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

PROMETHEE SARL - Rampieux

Le Colombier  
24440 RAMPIEUX

Références : **UBD24-47/0067/2024**

Code AIOT : 0005209320

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement PROMETHEE SARL - Rampieux implanté Le Colombier 24440 RAMPIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite APMD

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROMETHEE SARL - Rampieux
- Le Colombier 24440 RAMPIEUX
- Code AIOT : 0005209320
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités de la société PROMETHEE au lieu-dit « Le Colombier », sur la commune de Rampieux concernaient le stockage et la transformation du bois. Le stockage de bois représentait un volume de 10 000 m<sup>3</sup> et la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de

travail du bois était inférieure au seuil de classement à la rubrique 2410, soit 50 kW. Les activités déclarées par l'exploitant sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530-2 de la nomenclature ICPE ne correspondaient pas aux activités exercées sur le site. De plus, les volumes constatés étaient bien plus conséquents que ceux déclarés.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels
- Risques chroniques
- plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'exploitant disposait d'un récépissé de déclaration pour une activité de travail de bois. Cependant les activités relevées lors de la précédente visite d'inspection étaient de toutes autres natures et donc non autorisées. Un arrêté de mise en demeure a donc été signé pour la régularisation du site.

L'exploitant a depuis procédé, en partie, à l'évacuation du site malgré quelques désagréments au niveau de son exutoire, il n'a cependant pas terminé l'évacuation dans sa totalité et demande donc une prolongation de délai.

D'après les dires de l'exploitant, la chaufferie industrielle qu'il fournit, a fait face à un accident mortel et une panne de four, ce qui a ralenti les évacuations par rapport aux prévisions initiales.

L'inspection des installations classées a proposé à l'exploitant de programmer une nouvelle visite d'inspection au mois de septembre pour constater le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant s'est engagé à régulariser sa situation administrative et, a procédé à l'évacuation du site pour respecter les seuils de la déclaration (toujours en cours).

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Rubrique 2714 -2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation de transit en vue de réutilisation de déchets de bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . (D)
<b>Constats :</b> Une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois relève de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
L'exploitant doit déclarer le régime de l'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> APMD en cours
<b>Proposition de suites :</b> régularisation de l'activité

**N° 2 : Rubrique 2780-1-c**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :  c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)
<b>Constats :</b> 3 dépôts longitudinaux de matière organique sont constatés sur le site. L'exploitant précise qu'il dispose d'un label Bio pour son compost. Cependant, celui-ci ne dispose pas (à minima) du récépissé de déclaration relatif à cette activité qui relève de la rubrique 2780 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  L'exploitant doit déclarer le régime de l'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> APMD en cours
<b>Proposition de suites :</b> régularisation de l'activité

**N° 3 : Rubrique 2791-2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation de traitement de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j. (DC)
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il utilise un broyeur mobile, par campagne, en fonction des demandes de ses clients (DALKIA à Biganos, Papeterie à Tartas...) pour alimenter des chaufferies industrielles. Il ne dispose, cependant, d'aucun document l'autorisant à exercer cette activité  L'exploitant doit déclarer le régime de l'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> APMD en cours
<b>Proposition de suites :</b> régularisation de l'activité